



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 26
Abstentions :
Pour : 26
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 avril à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noelle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE

Frédéric CHATELLIER
Denis BRIANT
Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Philippe RODRIGUES
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Claude LEFORT, Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Charlotte PERCHER, Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA MBEWA, Christian GUILLEMINEAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Claude LEFORT à Fabrice ROUSSEL, Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noelle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Charlotte PERCHER à Laurent GODET

Madame Isabelle LE HEIN a été élue Secrétaire de Séance.

Fixation des taux de fiscalité directe locale 2024**DL_2024_04_24**

Madame CORNO expose :

Suite à la présentation du rapport budgétaire, il convient de fixer les taux d'imposition applicables pour l'exercice budgétaire à venir, en matière de :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B)
- taxe d'habitation, applicable pour les bases de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (T.H.R.S.) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (T.H.L.V.)
- majoration de la THRS (M.T.H.R.S.)

Informations relatives aux règles applicables en matière de vote des taux :

Suite à la suppression de taxe d'habitation sur les résidences principales et à la refonte de l'architecture fiscale des Collectivités, les communes ont retrouvé un pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THLV).

Les communes peuvent donc de nouveau moduler leur taux de taxe d'habitation (taux qui était de 20,71 % à La Chapelle-sur-Erdre en 2023), la base de cette taxe étant réduite aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

C'est désormais le taux de Foncier bâti qui est le taux pivot dans le cadre de la règle de lien entre les taux.

Le taux de la THRS ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB. Par ailleurs, il ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux moyen pondéré de TFPB et TFPNB.

En conséquence, la Ville a la possibilité d'augmenter le taux de TH si elle augmente à due proportion le taux de TFPB.

Concernant la majoration sans lien du taux de TH prévue à l'article 151 de la Loi de Finances 2024, elle n'est ouverte qu'aux communes dont le taux de TH est inférieur à 75 % du taux moyen des communes du département en N-1. Ce taux s'établit à 17,33 % pour la Loire Atlantique en 2024. Les communes qui pourront prétendre à cette augmentation doivent donc avoir un taux de TH inférieur à 13 % ce qui n'est pas le cas de La Chapelle-sur-Erdre. Pour information, seules 17 communes sont concernées en Loire-Atlantique. La Ville ne peut donc pas augmenter, de manière isolée, le taux de TH (THRS, THLV) dans ce cadre.

Enfin, le taux de taxe d'habitation ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé (article 1636 B septies I du CGI : règle de plafonnement).

Remarque :

La DGFIP impose désormais aux collectivités de voter les 4 taux en même temps : taxe foncière sur le bâti (TFPB), taxe foncière sur le non bâti (TFPNB), taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et majoration de la THRS (MTHRS).

Contexte financier 2024 :

La Ville va devoir absorber en 2024 un choc sur les énergies de l'ordre de +52 % sur l'électricité et +56 % sur le gaz. Ce choc aboutira à un renchérissement de ces dépenses de +287 000 € par an, et ce malgré le plan de sobriété énergétique mis en place depuis deux ans dans les services. Par ailleurs, l'inflation sera encore forte sur certains postes (denrées, consommables...) tandis que l'enveloppe de dotations d'État (DGF, DNP) n'évoluera pas, ce qui viendra rogner l'épargne pour investir.

Vu les articles du Code Général des Impôts relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition : 1379, 1407 et suivants, 1639 A, 1636 B sexies et suivants, et notamment les règles de liaison entre les taux impliquant de pratiquer un arrondi inférieur pour les taux de TH et TFPNB par rapport au taux pivot (TFPB) ;

Vu l'avis de la Commission Ressources en date du 18 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. DE FIXER les taux d'imposition comme suit :

	Taux d'imposition 2024	<i>Rappel du taux de l'année précédente</i>	<i>Evolution annuelle</i>
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (T.H.R.S.) et Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (T.H.L.V.)	21,74%	<i>20,71%</i>	<i>+5%</i>
Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (M.T.H.R.S.)	60,00%	<i>20,00%</i>	<i>(délibération intervenue en septembre 2023)</i>
Taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.)	39,72%	<i>37,83%</i>	<i>+5%</i>
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (T.F.P.N.B.)	87,69%	<i>83,52%</i>	<i>+5%</i>

2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance

ISABELLE LE HEIN



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL

